

La loi coloniale césarienne dite
Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia
(59 av. J.-C. ?)

Les trois articles de loi concernant le bornage que le corpus gromatique a conservés sous le nom de *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*, sont un fragment d'une loi coloniale césarienne datant probablement de 59 av. J.-C. ou de la période qui suit. On ne dispose pas d'indices évidents pour reconstituer le champ d'ensemble de la loi, et on peut s'interroger pour savoir si elle concernait divers aspects liés à la déduction des colonies et l'organisation de leur territoire, ou bien si elle se focalisait sur les aspects d'arpentage et de bornage, comme les trois articles nous y invitent.

Le texte présente une double dimension, dont seule la première est ici commentée. C'est un texte de droit agraire à comprendre comme illustrant la politique de déduction coloniale de César. C'est ensuite un texte juridique et judiciaire, dans lequel les questions de procédure sont abordées.

Je choisis d'axer mon commentaire principalement sur une expression que la loi utilise : "*colonia, municipium, praefectura, forum, conciliabulum*". Dans cette liste, qui trouve des parallèles dans d'autres documents antérieurs ou contemporains, on peut comprendre que la colonisation c'est la fondation de la colonie, mais aussi la réduction de l'oppidum, l'érection d'un municpe, la dissémination de *fora*, de *conciliabula* ou encore de de préfectures sur le territoire colonial. Celui-ci ne se réduit pas au seul territoire de la colonie proprement dite. L'expression acquiert une valeur juridique en ce qu'elle énonce la gamme des institutions que Rome va mobiliser pour sa politique. Celle-ci est fondée sur l'hétérogénéité territoriale.

La partie conservée du texte

- éd. Lachmann 1848 : p. 263- 266 La
- traduction anglaise dans Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 80-81, n. 91.
- édition et traduction anglaise de Brian Campbell 2000 : p. 216-219.

K.L. III - Quae colonia hac lege deducta quodve municipium praefectura forum conciliabulum constitutum erit, qui ager intra fines eorum erit, qui termini in eo agro statuti erunt, quo in loco terminus non stabit, in eo loco is, cuius is ager erit, terminum restituendum curato, uti quod recte factum esse volet; idque magistratus, qui in ea colonia municipio praefectura foro conciliabulo iure dicundo praeerit, facito ut fiat.

Chapitre 3 - N'importe quelle colonie qui sera fondée par cette loi ou n'importe quel municpe, préfecture, *forum*, *conciliabulum* qui sera établi, n'importe quelle terre qui sera définie entre ses confins, dont les bornes seront instituées ; en n'importe quel lieu où ne se dressera pas une borne, définissant cet *ager*, qu'on se charge de restituer la borne comme on veut que cela soit régulièrement fait ; et que le magistrat qui dit le droit dans cette colonie, ce municpe, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum* s'assure que cela soit fait.

K.L. IIII - Qui limites decumanique hac lege deducti erunt, quaecumque fossae limitales in eo agro erunt, qui ager hac lege datus adsignatus erit, ne quis eos limites decumanosque obsaeptos neve quid in eis molitum neve quid ibi opsaeptum habeto, neve eos arato, neve eis fossas opturato neve opsaepto, quominus suo itinere aqua ire fluere possit. Si quis adversus ea quid fecerit, is in res singulas, quotienscumque fecerit, HS IIII colonis municipibusve eis, in quorum agro id factum erit, dare damnas esto, eiusque pecuniae qui volet petitio hac lege esto.

Chapitre 4 - Quels que soient les *limites* et les *decumani* qui seront déduits selon cette loi, et quels que soient les fossés de délimitation qui seront dans cette terre, terre qui a été donnée et assignée selon cette loi, que personne n'obstrue ces *limites* et *decumani*, n'y construise, ne les ferme de façon quelconque, ne les laboure, ni ne ferme les fossés, ne les obstrue, de façon à empêcher que l'eau ne retrouve son cours naturel. Si quelqu'un a contrevenu à cela, pour chacune de ces choses, et pour chaque fois qu'il l'aura fait, il doit payer 4000 sesterces aux colons et aux *municipes*, dans la terre desquels cela a été fait ; et par cette loi, il peut y avoir une suite pour que ce montant soit propre à qui veut en faire la demande.

K.L. V - Qui hac lege coloniam deduxerit, municipium praefecturam forum conciliabulum constituerit, in eo agro, qui ager intra fines eius coloniae municipii fori conciliabuli praefecturae erit, limites decumanique ut fiant terminique statuuntur curato : quosque fines ita statuerit, ii fines eorum sunt, dum ne extra agrum colonicum territoriumve fines ducat. Quique termini hac lege statuti erunt, ne quis eorum quem eicito neve loco moveto sciens dolo malo. Si quis adversus ea fecerit, is in terminos singulos, quos eiecerit locove moverit sciens dolo malo, HS V m(ilia) n(ummum) in publicum eorum, quorum intra fines is ager erit, dare damnas esto ; deque ea re curatoris, qui hac lege erit, iuris dictio reciperatorumque datio addictio esto. Cum curator hac lege non erit, tum quicumque magistratus in ea colonia municipio praefectura foro conciliabulo iure dicundo praeerit, eius magistratus de ea re iurisdictio iudicisque datio addictio esto ; inque eam rem is, qui hac lege iudicium dederit, testibus publice dumtaxat in res singulas X denuntiandi potestatem facito ita, ut ei e re publica fideque sua videbitur. Et si is, unde ea pecunia petita erit, condemnatus erit, eam pecuniam ab eo deve bonis eius primo quoque die exigito ; eiusque pecuniae quod receptum erit partem dimidiam ei, cuius unius opera maxime is condemnatus erit, dato, partem dimidiam in publicum redigito. Quo ex loco terminus aberit, si quis in eum locum terminum restituere volet, sine fraude sua liceto facere, neve quid cui is ob eam rem hac lege dare damnas esto.

Chapitre 5 - Quiconque aura déduit selon cette loi, et constitué une colonie, un municpe, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*, dans cette terre, qui se trouve à l'intérieur des frontières où sera cette colonie, ce municpe, ce *forum*, ce *conciliabulum*, cette préfecture, on doit s'assurer que les *limites* et les *decumani* soient faits et les bornes soient érigées. Et ces confins qui sont institués de cette façon, qu'ils soient leurs limites, car on ne doit pas établir de frontières à l'extérieur de cette terre coloniale ou de ce territoire. Et quelles que soient les bornes instituées par cette loi, que personne ne les déplace ou ne les repousse du lieu en connaissance de la fraude. Quiconque a contrevenu à cela, pour chaque borne qu'il aura repoussée ou déplacée en connaissance de la fraude, qu'il donne 5000 sesterces au (trésor) public de ceux qui habitent dans les limites de la terre et auxquels il aura porté tort. Et à ce sujet, la juridiction des récupérateurs, le droit d'abandon des biens, et l'adjudication est à celui qui est curateur selon cette loi. Au cas où il n'y aurait pas de curateur selon cette loi, alors que ce soit n'importe quel magistrat disant le droit dans cette colonie, ce municpe, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum*, ou un juge, auquel appartient, à ce sujet, la juridiction, le droit d'abandon des biens et l'adjudication. Et, en accord avec cela, la personne qui aura accordé un procès selon cette loi, du moment qu'il lui semble que c'est le plus en accord avec l'intérêt de la *res publica* et sa bonne foi, donnera l'opportunité de faire venir officiellement au moins dix hommes avec pouvoir de dénoncer pour chacune des actions. Et si celui contre lequel il y aura une pétition pécuniaire, a été condamné, on doit exiger cet argent de lui ou de ses biens, au premier jour possible ; et concernant cet argent qui sera recouvré, la moitié à celui dont les efforts ont fait condamner, la moitié placée dans le trésor public. Pour chaque lieu dont la borne fera défaut, si quelqu'un veut restituer la borne de ce lieu, il a le droit de le faire sans commettre de délit, et, en vertu de cette loi, il ne peut pas être condamné à payer quoi que ce soit à quiconque pour cela

Analyse

Ces trois chapitres, les seuls qui aient été conservés, sont une petite partie d'une loi coloniale plus importante et on a observé depuis longtemps que ce qui avait été retenu ne concernait que l'intervention des arpenteurs, ce qui explique la présence de l'extrait dans le corpus gromatique. Néanmoins, les termes employés dépassent quelquefois le champ de l'arpentage pour concerner des questions juridiques de fond. Je limite mon commentaire aux questions agraires, renvoyant aux juristes pour les aspects procéduraux dont ce texte témoigne. Le premier point, celui qui a longtemps retenu les chercheurs, concerne l'identification de la loi.

Identification de la loi

Les manuscrits *Archerianus* et *Gudianus* conservent les fragments d'une loi agraire dite *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (résumée *MRPAF*), sous la forme de trois chapitres traitant des *limites*, des bornes, du respect qu'on leur doit et des peines qu'on encourt en cas de non respect de la loi. Ces fragments formant les épaves d'une loi plus vaste, il n'est pas douteux que nous sommes en présence d'une loi agraire qui régissait la fondation de colonies, et qui définissait les règles de leur fonctionnement.

Il se trouve qu'un passage de Callistratus, juriste de la fin du II^e et du début du III^e s., repris dans le Digeste dans le titre consacré au déplacement des bornes, fait allusion à cette loi, en cite un bref extrait, et la nomme « loi agraire que C. César a présentée » (*Lex agraria, quam Gaius Caesar tulit*).

Dig., 47, 21, 3

Callistratus libro quinto de cognitionibus

pr. Lege agraria, quam Gaius Caesar tulit, adversus eos, qui terminos statutos extra suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria poena constituta est : nam in terminos singulos, quos eiecerint locove moverint, quinquaginta aureos in publico dari iubet: et eius actionem petitionem ei qui volet esse iubet.

1. *Alia quoque lege agraria, quam divus Nerva tulit, cavetur, ut, si servus servave insciente domino dolo malo fecerit, ei capital esse, nisi dominus dominave multam sufferre maluerit.*

2. *Hi quoque, qui finalium quaestionum obscurandarum causa faciem locorum convertunt, ut ex arbore arbustum aut ex silva novale aut aliquid eiusmodi faciunt, poena plectendi sunt pro persona et condicione et factorum violentia.*

« Callistratus au livre 5 des Examens

La loi agraire que Gaius César a portée contre ceux qui ont déplacé les bornes et les ont portées frauduleusement hors de leur emplacement et des limites de leur terrain, établit une peine pécuniaire. Car elle ordonne de payer au trésor public cinquante pièces d'or pour chaque borne arrachée ou déplacée, et donne action et pétition à quiconque voudra l'intenter.

1. Par une autre loi agraire qu'a portée le divin Nerva, il est ordonné que si un ou une esclave l'a fait par dol à l'insu du maître, la peine sera capitale ; à moins que son maître ou sa maîtresse n'aime mieux payer l'amende.

2. De même, ceux qui, pour obscurcir les questions de bornage, changent l'aspect des lieux de manière à faire d'un arbre un arbuste, et d'une forêt une terre labourable, ou quelque chose de pareil, doivent être punis selon la personne et sa condition, et la violence des faits. »¹

D'autre part, Cicéron (*De Legibus* I, 55) rappelle que les controverses sur les confins étaient réglées par trois arbitres à l'époque des XII Tables, mais seulement par un seul magistrat selon la loi *Mamilia*.

¹ Sur ce fixisme de l'arpentage et de la définition des types de terres et l'interdiction de l'*avulsio terminorum* et de la *conversio locorum*, voir ce que j'en dis dans Chouquer 2010 et 2014.

On a longtemps hésité sur l'attribution de la loi *MRPAF*, parce qu'on était tenté de faire le lien avec un tribun du peuple de 109 av. J.-C. qui se nommait *Mamilius Limetanus*, et parce qu'on connaît aussi, par plusieurs mentions dans le corpus gromatique, une loi *Mamilia* sur la réserve de cinq pieds de part et d'autre de la limite (11,4 La : Frontin à propos de la controverse sur le *rigor* ; 37,24 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur la limite et le *rigor* ; 43,20 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur le lieu ; 66,15 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur la limite).

Sur ces bases, les opinions étaient les suivantes : Mommsen pensait que la loi *MRPAF* datait de César ; E. Fabricius (1924) y voyait l'une des lois chargées de liquider l'œuvre des Gracques, et J. Carcopino précisait même qu'il aurait pu s'agir de la troisième loi, celle mentionnée par Appien. Cette opinion a été démontée par E. G. Hardy de façon convaincante (1925) ; Cichorius, dès 1922, ainsi que H. Rudolph en 1936, faisaient la distinction entre les deux lois *Mamilia*, datant la loi *MRPAF* de César.

Les travaux de V. Scialoja sur la table de bronze de Falerio (Falerione Piceno) et les propositions de restitution du texte par André Piganiol (1939) ont permis de comprendre qu'il y avait un lien direct entre les deux textes, en ce sens que la table de Falerio restituerait les dernières lignes et la *sanctio* de la loi *MRPAF*.

*]AI[---] / [---]io esto [---] / [---] ea colo[nia] / [---] erit id ius I[---] / [---] curare oportet[---] / [---]S
incidenda / [---] quas ei si ei fuer[---] / [-----] / [---]rco quodque quisq[ue] / [---] quom id ob
eam rem / [---]o esto / d(olo) m(alo) queive quisquod / ne quis facito neve IIM / aliterve agantur fian[t]
/ P quoui(s) sibi e h(ac) l(ege) arbitrei re / [d]ictus VEEST erit seiquis [a]b eoru[m] / erit non
f<e>I>cisse DEICATPR [q]uei / [t]ribus dicurieis ieis recuperator(ibus) / [p]equiniam h(ac) l(ege)
populo petet prior / [---] quei pecuniam populo / [---] e]orumquei sors duc / [---]VEVTI id iudicium[m]
/ [---] re desriber[---] / [---] dice*

On a ensuite fait le rapprochement avec la loi d'Urso, car le chapitre 104 de cette inscription flavienne qui rapporte une loi d'époque césarienne, concerne les *limites* et les *decumani*. La rédaction de ce chapitre 104 est vraiment très proche du chapitre 4 de la loi *MRPAF* (Crawford 1989, p. 179-190, dont je donne la traduction).

*CIHI // Qui limites decumanique intra fines c(oloniae) G(enetivae) deducti facti/que erunt quaecumq(ue) fossae
limitales in eo agro erunt / qui iussu C(ai) Caesaris dict(atoris) imp(eratoris) et lege Antonia / senat(us)que /
c(onsultis) pl(ebi)que sc(itis) ager datus atsignatus erit ne quis limites / decumanosque opsaeptos neve quit immolatum
neve / quit ibi opsaeptum habeto neve eos arato neve e<a>s fossas / opturato neve opsaepto quo minus suo itinere
aqua / ire fluere possit si quis atversus ea quit fecerit is in / res sing(ulas) quotienscumq(ue) fecerit HS M c(olonis) /
c(oloniae) G(enetivae) I(uliae) d(are) d(amas) esto / eiusq(ue) pecun(iae) <q>ui volet petitio p(ersecutio)q(ue) esto
/*

104. Respecting all boundary roads or crossroads, made or marked within the territories of the colony Genetiva, and all boundary ditches within the land, given and assigned by order of Gaius Caesar, dictator and imperator, and by the Antonian Law and by decrees of the Senate and by plebiscites: no person shall have the said boundary roads or crossroads blocked, nor have any heaps or obstructions therein, nor plow over the same, nor block nor obstruct the said ditches, whereby water may be hindered from running and flowing in its proper course. If any person acts in contravention of this regulation, for every several such act, he shall be condemned to pay to the colonists of the colony Genetiva Julia 1,000 sesterces and shall be sued and prosecuted by any person at will for that amount.

(Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 97-104, n. 114)

Selon Erich S. Gruen (1974, p. 402), les trois chapitres de la Loi *MRPAF* pourraient provenir de Frontin, mais l'auteur ne justifie pas cette opinion : il n'est pas dans l'usage ni le style de cet auteur gromatique de faire des citations, surtout aussi longues, et la suggestion me paraît inutile. Le même auteur pense que le texte de Callistratus cité plus haut concernerait la loi agraire de 59 av. J.-C., et que c'est la loi *MRPAF* qui en reproduirait les phrases, à une date postérieure qui pourrait être 55 av. J.-C. La loi *MRPAF* ne serait donc pas une loi coloniale, mais une loi — il parle de mesure tribunicienne — de réorganisation rendue nécessaire par les conflits nés de l'application de la loi coloniale césarienne antérieure.

Dans la phrase *qui ager hac lege datus adsignatus erit*, du chapitre IV, le même auteur voit l'indice d'assignations supplémentaires (« additional land grants ») et comme il pense qu'il est douteux que des terres soient encore disponibles pour cela, il imagine qu'il a fallu en passer par des achats de terres. Il restitue le contexte militaire actif des années 59-55 av. J.-C. et pense que les besoins en terres étaient manifestes. L'idée d'une distribution complémentaire lui paraît « appropriate and intelligible » (p. 403).

Plus récemment Rosa Plana Mallart (1994, p. 260-261) a relevé la parenté entre la loi d'Urso et la loi *MRPAF*.

Les termes cités en série

— « colonie, municipe, préfecture, forum, conciliabulum »

Cette série en forme d'énumération est une donnée de droit agraire dont la portée peut être précisée.

On commencera par observer l'ordre et la nature des termes de la loi :

- art. 3 : « N'importe quelle colonie qui sera fondée par cette loi ou n'importe quel municipe, préfecture, *forum*, *conciliabulum* qui sera établi, n'importe quelle terre qui sera définie entre ses confins, dont les bornes seront instituées... »

- art. 5 : « Quiconque aura déduit selon cette loi, et constitué une colonie, un municipe, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*... »

Toutes les institutions nommées le sont dans le cadre d'une politique de fondation : *deducere*, *constituere*, *instituere*. Dans cette énumération, il n'y a donc pas de différence à imaginer entre des institutions qui seraient romaines, d'autres qui le seraient un peu moins et les dernières, enfin, qui ne le seraient pas du tout². En effet, une chose est d'observer la reprise d'un vocabulaire pouvant, à d'autres époques et/ou dans d'autres situations, renvoyer à des formes locales et communautaires (*pagus*, non nommé ici, et *conciliabulum* sont dans ce cas), ou encore renvoyer à des formes institutionnelles différentes (la préfecture qui peut avoir un autre sens que celui de préfecture agraire), une autre chose est de bien voir la spécificité des institutions qui sont ici nommées. Nous sommes en présence d'un acte fondateur de la politique coloniale de Rome, qui revient à décider du sort des territoires conquis, à répartir les espaces de façon hétérogène, et à utiliser une gamme d'institutions pour le faire. C'est prendre les termes de *deducere* et d'*adsignare* au sens le plus fort, pas simplement dans l'acte de fondation de la colonie et de distribution des lots de terres aux colons, mais dans l'acte de distribuer dans l'espace soumis des institutions diverses par lesquelles Rome entend soumettre et gouverner, imposer ou associer, selon les cas de figures.

² Nos collègues anglais ont choisi, en 1961, de traduire la liste en question en insistant sur la matérialité des choses : « In respect to whatever colony is founded by this law or whatever town, prefecture, market, or meeting place is established... ». Traduire municipe par ville (*town*), *forum* par marché (*market*), et *conciliabulum* par lieu de réunion (meeting place) n'est pas vraiment neutre. Plus prudemment, Crawford et Brian Campbell n'ont pas traduit.

Par voie de conséquence, une déduction avec assignation n'est pas le développement uniforme sur un territoire d'une division agraire, d'un apport de citoyens identiques les uns aux autres, d'une même loi partout, pas plus qu'elle n'est la relation entre une ville centrale et un territoire uniformisé ou isotrope au sens que la géographie moderne donne à ce mot. Elle est au contraire une gestion de la conquête qui joue sur une gamme d'outils institutionnels et économiques combinés à des héritages et des situations locales variables.

Les formes premières de cette gamme sont les types de territoires et les types d'établissements. Voilà pourquoi la description de la colonisation passe par l'exposé de ce genre de séries. Dans divers documents, on trouve :

- *oppidea, forea conciliab(olea)*, dans la loi Acilia (ligne 31 de l'édition Crawford) sur la concussion qui date de 123 ou 122 av. J.-C. (celle qui se trouve sur la même plaque de bronze que la *lex agraria* de 111 av. J.-C., sur la face opposée) ; ce sont des lieux où se trouve un *praetor ioure deicundo*.

- colonie, municiple, préfecture, *forum, conciliabulum*, dans la loi agraire césarienne étudiée ici ;

- *oppidum*, municiple, colonie, préfecture, *forum, vicus (uecus), conciliabulum, castellum*, territoire, dans la *Lex Gallia Cisalpina* (ou *lex Rubria de Gallia Cisalpina* de 49-42 av. J.-C. ; *CIL*, I (2) 592 ; M. H. Crawford et al., *Roman Statutes*, I, London, 1996, pp. 461-477, n. 28) ; la formule se trouve colonne II, n° XXI (lignes 2-3), XXII (lignes 25-26) et XXIII (lignes 53-54 et 56-57) de l'édition de Crawford) ;

- municiple, colonie, préfecture, *forum, conciliabulum* de citoyens romains, dans la Table d'Héraclée (*CIL*, I(2) 593 ; *ILS* 6085).

Le même genre d'énumération se rencontre dans les controverses agraires. On lit chez le Pseudo-Agennius :

« La première condition de la possession se rencontre en Italie ; il n'y a pas de terre tributaire, mais coloniale, municipale, ou d'un *castellum*, d'un *conciliabulum*, ou d'un *saltus privé*. »

(Agen.-Urb., 23, 5-8 Th = 35, 13-16 La)

Pseudo-Agennius relève ici cinq formes : la colonie, le municiple, le *castellum*, le *conciliabulum*, le *saltus privé*.

La compilation de ces textes attire l'attention sur l'ouverture de cette gamme de solutions territoriales et juridiques : colonie, municiple, préfecture, *oppidum, conciliabulum, forum, vicus, castellum, saltus privé*, et même "territoire" dans le cas de la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, le mot étant alors employé dans un sens local différent de son sens habituel. Soit neuf ou même dix formes (si on retient territoire). Toutes ont la particularité d'être une solution romaine à un type de colonisation. Sans vouloir réduire la discussion à des schémas, on voit la logique :

- la colonie répond aux nécessités de l'assignation collective, souvent à la mesure de légions entières et elle offre le point de référence de la juridiction, car elle rassemble les citoyens, notamment ceux appelés à devenir les élites de la cité ;

- le *forum*, répond à l'exigence d'un minimum de rattachement civique pour des colons individuels, déduits de façon viritane, éloignés du centre colonial et qu'on ne veut pas laisser sans lien avec leur *res publica* ;

- le municiple sert à organiser la vie civique d'une collectivité locale de second ordre, à laquelle on peut ne pas donner le suffrage ;

- le *vicus*, répond à la nécessité de disposer d'un point de colonisation habité par des citoyens, auxquels on demande de participer au contrôle de ressources économiques (salines, carrières, ports, péages, marchés, etc.) ;

- l'*oppidum*, répond à l'objectif de contraindre des populations locales dans un espace plus ou moins réduit et placé sous l'administration coloniale, certaines communautés locales soumises étant réduites à leur muraille, c'est-à-dire étant privées de territoire ;

- la préfecture, dans le sens agraire qui est ici le sien, sert à organiser la juridiction sur le complément de terres à assigner lorsque le territoire de la colonie n'en a pas assez et qu'on en prend à un peuple étranger ou voisin (*ager sumptus ex alieno territorio, ex vicino territorio*) : c'est un espace particulier dans lequel on envoie chaque année un magistrat pour dire le droit ;
- le *castellum*, pour disposer d'un poste de contrôle militaire ;
- le *conciliabulum*, que non seulement il faut refuser de lire comme une institution religieuse indigène (critique dans Jacques 1991), mais qu'il faut lire de façon technique comme une institution juridique de la colonisation (*conciliabulum constitutum*, dit l'article 3 de la loi), permet de réunir des citoyens et des soldats dans des régions où n'existent ni la colonie ni le *forum* ;
- le *saltus*, est l'outil agraire pour concéder des espaces et/ou des ressources à des protégés du pouvoir.

C'est ici que la loi *MRPAF* nous apporte une information de premier plan. Les termes de sa rédaction suggèrent que la loi coloniale concerne la totalité des cinq formes qu'elle nomme (colonie, municpe, préfecture, *forum*, *conciliabulum*), car la colonisation c'est la fondation de la colonie, mais aussi la réduction de l'oppidum, l'érection d'un municpe, la dissémination de *saltus*, de *fora*, de *conciliabula* ou encore de préfectures sur le territoire colonial. L'expression a donc valeur juridique en ce qu'elle énonce la gamme des institutions que Rome va mobiliser pour sa politique.

— *Limites decumanique*

Selon moi, la raison du syntagme *limites decumanique* tient vraisemblablement à une réminiscence. Initialement, les *limites* qui dessinaient les centurries de 10 *actus* de côté dans les terres questoriennes étaient nommés *decimani* en raison de cette valeur. On trouve, chez Sículus Flaccus (en 152, 25-27 La ; trad. Jean-Yves Guillaumin) :

- *Quaestorii dicuntur agri quos ex hoste captos populus Romanus per quaestores uendidit. Hi autem limitibus institutis laterculis quinquagenum iugerum effectis uenierunt. Quem modum decem actus in quadratum per limites demensi efficiunt ; unde etiam limites decumani sunt dicti.*

- « On appelle terres questoriennes celles que le peuple romain a vendues par l'intermédiaire des questeurs après les avoir prises sur l'ennemi. Elles ont été mises en vente après l'établissement de *limites* et la réalisation de carrés de cinquante jugères chacun. Cette superficie est produite par dix *actus* sur dix, mesurés sur les *limites* ; et c'est aussi pourquoi les *limites* ont été appelés *decimani*. »

Le terme *decimanus* pouvait donc, selon cette tradition, être un synonyme de *limes*. Ensuite, avec la généralisation de la forme centuriée et des plus grandes centurries (celles de 20 *actus* de côté), les *limites* ont été différenciés en *decumani* pour ceux qui suivent la course du soleil, et en *kardines* pour ceux qui suivent l'axe ou pivot du monde³.

³ A propos de l'expression *limites decumanique*, Rosa Plana Mallart (1994, p. 260-261), suivant l'avis du *Dizionario Epigrafico di Antichità Romane*, estime « difficile de connaître la signification spécifique de chacun des deux termes » et suggère qu'il s'agit d'un pléonasme. Elle souligne aussi l'importance des *fossae limitales*, en lien avec les *iura aquarum* de la loi d'Urso.

Le caractère des colonisations synoptiques de l'époque césarienne et triumvirale

Le texte de cette loi, conjugué à d'autres informations, permet de mettre en évidence un changement probable qui s'est produit à l'époque césarienne et triumvirale et qui concerne l'apparition de solutions de grande envergure pour le contrôle du territoire.

L'une de ces formes est l'adoption de grandes grilles de division réunissant plusieurs cités en un même ensemble : nous en avons fait la démonstration en Italie centro-méridionale, où nous l'avons observé, par exemple, pour Aquinum et Interamna Lirenas, Bénévent et Caudium et pour la grande grille qui réunit les territoires de Teanum, Allifae, Telesia et Saticula (Chouquer *et al.* 1987, notamment p. 250 pour la carte de ces ensembles).

Auguste, réalisant un programme pensé à l'époque triumvirale, fera de même à Orange et à Merida, en optant cette fois pour la juxtaposition de grandes grilles de division et non pas pour une seule et grande grille.

Sur le fond, en droit agraire, ces dossiers prennent place dans la série des exemples qui permettent de comprendre ce que sont les grandes réorganisations « agraires », lorsqu'à une colonie sont associés : des fondations périphériques (municipes, préfectures, *castella*, *fora*), des territoires complémentaires constitués en préfectures, des *fundi*, *pascua* et *silvae* concédés ou faisant exception ; et lorsque les assignations y sont réparties et disposées pour d'autres raisons que celle de vouloir constituer un territoire cohérent, unissant la ville, la centuriation et le territoire en une forme isotrope. On retrouve également, avec cet exemple, le propos des deux grandes vignettes synoptiques du traité d'Hygin Gromaticus qui montrent comment on peut associer des *perticae* dans la conception « agraire » d'un vaste territoire colonial dominé par une fondation de droit romain et articulé par l'emploi d'institutions diverses.

G. Chouquer décembre 2014

Bibliographie

F. BLUME, K. LACHMANN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, I, Berlin 1848. Réimpression anastatique : Hildesheim 1967 (édition quasi-intégrale des textes des *Gromatici veteres*).

Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors*, ed. Monographie du "Journal of Roman Studies", 2000, 570 p. + 6 pl.

Gérard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.

Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromaticques », dans *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001.

M. H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.

FABRICIUS, « Uber die lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Sitzungsberichte der heidelb. Akad. d. Wirs, Philol. Hist. Klasse*, 1924.

Cet auteur pensait que la loi MRPAF dont on possède un fragment était la loi de 109 av. J.-C. en lien avec le tribun C. Mamilius Limetanus. Elle aurait pour but de limiter la propriété privée, de soumettre les *latifundia* au cadastre, et d'abolir toute distinction entre les municipes de plein droit et les municipes de demi-citoyens. Cette opinion de Fabricius est une confusion entre deux époques, favorisée par le nom et le surnom du tribun de 109.

Erich S. GRUEN, *The last Generation of the Roman Republic*, University of California Press, Berkeley 1974.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, Hygin, Siculus Flaccus*, coll. des Universités de France, Paris 2010, p. 19-21.

E. G. HARDY, « The lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Class. Philol.*, XIX, 1925, p. 185 sq.

Cet article critique la conception de Fabricius : la loi ne limite pas les domaines assignés sur l'*ager publicus* depuis 133 av. J.-C., mais fonde des colonies nouvelles ; la juridiction déléguée aux magistrats municipaux n'est pas celle des triumvirs agraires de la loi de 133 ; et comme il est impossible qu'on ait songé à créer des colonies en Italie en 109, la lex Mamilia Roscia... est probablement du temps de César et l'auteur la date entre 59 et 52 av. J.-C.

Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON & Franck Card BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961 (rééd. 2003), pp. 80-81, n. 91.

André PIGANIOL, La table de bronze de Falerio et la loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia, dans *CRAI*, 1939, vol. 83, n° 2, p. 193-200.

Rosa PLANA MALLART, « Aménagement, réaménagement et gestion du territoire de la Bétique », dans *De la Terre au Ciel*, I, Paysages et cadastres antiques, ed. Les Belles Lettres, Paris 1994, p. 259-273.